

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.6/L.377
10 décembre 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLA

Dixième session
SIXIEME COMMISSION
Point 63 de l'ordre du jour

PROJET DE CONVENTION SUR LA NATIONALITE DE LA FEMME MARIEE

DEMANDE DE LA TROISIEME COMMISSION : ETUDE DES ARTICLES 4 A 11 DU PROJET
DE CONVENTION SUR LA NATIONALITE DE LA FEMME MARIEE

Texte de la résolution adoptée par la Sixième Commission
à sa 476ème séance, le 9 décembre 1955

La Sixième Commission,

Vu la lettre du 22 novembre 1955 par laquelle le Président de l'Assemblée générale a informé le Président de la Sixième Commission que la Troisième Commission demandait l'étude des articles 4 à 11 du projet de convention sur la nationalité de la femme mariée et des amendements qui s'y rapportent,

Tenant compte de la résolution 684 (VII) où l'Assemblée générale recommande (alinéa d) du paragraphe 1) que, chaque fois qu'une Commission estime que les aspects juridiques d'une question présentent de l'importance, elle renvoie la question pour avis juridique à la Sixième Commission,

Considérant que certaines délégations ont fait observer à la Sixième Commission qu'il conviendrait que la Troisième Commission présente sa demande de manière plus précise, afin que la Sixième Commission puisse donner son avis dans les meilleures conditions possibles,

1. Se félicite de ce que la Troisième Commission ait décidé de lui demander son avis sur les points de son ordre du jour qui comportent des aspects juridiques;

2. Se déclare à nouveau entièrement disposée à collaborer avec les Commissions de l'Assemblée générale à la solution de toutes les questions de caractère juridique au sujet desquelles elle serait consultée;

3. Prie la Troisième Commission de bien vouloir préciser sa demande comme il est indiqué au dernier alinéa du préambule de la présente résolution.
